



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'économie, de l'emploi  
et de la formation professionnelle DEEF  
Boulevard de Pérolles 25  
Case postale  
1701 Fribourg  
[DEEF\\_consultations@fr.ch](mailto:DEEF_consultations@fr.ch)

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

#### La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

—  
**Réf:** LS/yo 2025-PrD-273/2025-Trans-108/2025-Méd-22  
**Courriel:** [secretariatatprdm@fr.ch](mailto:secretariatatprdm@fr.ch)

*Fribourg, le 2 septembre 2025*

## **Révision totale de la loi sur la formation professionnelle (LFP)**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 13 juin 2025 de Monsieur Olivier Curty, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 2 septembre 2025. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1)

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

#### 1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de révision totale de la loi sur la formation professionnelle (ci-après : AP-LFP) du 14 avril 2025, qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

À la lecture de l'AP-LFP, il apparaît que de multiples traitements de données personnelles, y compris de données sensibles (données sur la santé, la sphère intime, etc. (p. ex. : art. 20, 27 al. 2 ou 28 AP-LPF) sont prévus, respectivement nécessaires à l'accomplissement des tâches légales des organes et/ou des tiers mandatés chargés de l'application de la présente loi. Or à l'exception de l'article 20 AP-LFP, qui règle le traitement de données personnelles en lien

avec l'utilisation des banques de données ou de fichiers de personnes en formation, aucune disposition relative à la protection des données ne semble prévue dans la présente loi.

Tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle.

En matière de sécurité des données, il importe de régler dans une loi matérielle les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir la sécurité des données personnelles traitées (art. 22 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Or ni l'AP-LFP ni le Rapport 2024-DEEF-24 du 10 juin 2025 accompagnant l'AP-LFP (ci-après : le Rapport explicatif) ne fait mention de la sécurité des données personnelles, ni ne semble prévoir de modification y relative de la loi matérielle préexistante.

Au vu des nombreux traitements de données personnelles prévus, la Commission est d'avis que l'ajout d'une disposition générale, respectivement d'un chapitre sur la protection des données apparaît indispensable. À défaut d'une telle disposition, le traitement de données personnelles, y compris sensibles, doit être réglé dans chaque disposition topique.

## 2. Remarques par articles

### *> Ad Article 6 alinéa 3*

Il n'est pas clair si les informations collectées et traitées par le Service à des fins de monitoring incluent également le traitement de données personnelles. Dans l'affirmative, il convient d'ajouter dans la loi formelle les catégories de données traitées et indiquer, le cas échéant, le traitement de données sensibles. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue complet des données traitées à des fins de monitoring, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), ainsi que les modalités de traitement (mode de collecte, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données, conformément aux dispositions du RSD.

Conformément aux principes de finalité et de proportionnalité (art. 7 et 8 LPrD), il est toutefois conseillé de privilégier, dans la mesure du possible, le traitement de données anonymisées et/ou pseudonymisées à des fins de monitoring.

### *> Ad Article 8 alinéa 4*

La communication de données personnelles, notamment sur les personnes en formation, dans le cadre de la collaboration active entre la commission de la formation professionnelle et la commission cantonale pour la formation des adultes apparaît probable. La communication de données personnelles entre les commissions précitées doit être prévue dans la loi formelle, qui doit indiquer, le cas échéant, le traitement de données sensibles. Pour les éléments devant figurer dans une loi matérielle, il est renvoyé au commentaire de l'article 6 alinéa 3 AP-LFP.

**> Ad Article 20 alinéas 1 et 2**

La Commission est d'avis que la formulation actuelle de ces alinéas n'est pas conforme à la protection des données. Tel qu'il ressort du Rapport explicatif, page 27, « *Dans le respect de la législation sur la protection des données et du principe de proportionnalité, le contenu des banques de données ou des fichiers, ainsi que les conditions de leur utilisation, doivent être précisément fixé dans la loi.* ». Or tel n'est pas le cas en état, puisqu'il n'est pas prévu de régler le contenu des banques de données ou des fichiers de personnes en formation dans la présente loi, mais dans une loi matérielle.

À défaut de pouvoir déterminer le contenu des banques de données de façon précise dans la loi, il convient au moins de donner les catégories de données qui pourront y figurer (p. ex. : identification, parcours de formation, comportement, appréciation, résultats de formations, mesures d'appui, santé, etc.), et de faire figurer le catalogue complet des données dans une loi matérielle. L'architecture des banques de données doit également figurer dans la loi formelle.

Par ailleurs, si la LFP poursuit d'autres finalités que la formation proprement dite, et porte aussi sur des aspects d'intégration sociale, il faut préciser que les données personnelles sur l'environnement de la personne en formation peuvent être collectées et figurer dans les banques de données (parents, familles recomposées, fratries diverses, etc.), auquel cas la collecte de ces informations pourrait ne pas respecter le principe de proportionnalité (art. 8 LPrD).

Tel qu'il ressort du Rapport explicatif, page 28, les banques de données et les fichiers de personnes en formation peuvent inclure la photographie des personnes en formation ; aucune mention y relative ne figure toutefois dans la loi formelle. Il convient d'une part de régler la collecte de cette donnée dans la loi formelle et, d'autre part, de la mentionner dans le catalogue détaillé des données qui doit figurer dans une loi matérielle.

Enfin, les données ou fichiers des élèves traités afin d'établir des statistiques ou de servir à des fins de recherches scientifiques doivent être anonymisé, conformément à l'article 26 LPrD.

À toutes fins utiles, il sied de préciser que l'Autorité a déjà émis les remarques ci-dessus concernant l'article 43 alinéas 1 et 2 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS ; RSF 411.0.1) et l'article 43 alinéas 1 et 2 de la loi du 11 décembre 2018 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS ; RSF 412.0.1).

**> Ad Article 21**

Il est absolument nécessaire d'ajouter dans cette disposition une mention expresse relative à la consultation préalable de la personne concernée et, le cas échéant, de son représentant légal, avant l'échange d'informations. Cela est d'ailleurs prévu par l'actuel article 24 LFP, ou encore l'article 17 alinéa 3 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnel (OFPr ; RS 412.101), dont s'inspire d'ailleurs l'article 21 AP-LFP (cf. Rapport explicatif, p. 28). Sans cette consultation, un tel échange d'informations de manière si large et

peu délimité n'est pas conforme à la protection des données. La Commission ne comprend d'ailleurs pas pourquoi ce principe de consultation de la personne concernée a été abandonné.

**> Ad Article 27 alinéa 2**

Tel qu'il ressort du Rapport explicatif, page 30, la collaboration avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte implique vraisemblablement le traitement de données personnelles, y compris sensibles (p. ex. : données de santé, sur la sphère intime, etc.). Or le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une loi formelle, ce qui n'est pas le cas en l'état. La présente disposition ne précise ni l'étendue des données qui peuvent (doivent) être communiquées aux autorités de protection, ni les modalités de communication des données ; la formulation des articles 314d et 443 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) sur laquelle s'appuie la présente disposition s'avère trop générale.

La Commission est d'avis qu'il convient d'ajouter dans la loi formelle une disposition ou un alinéa relatif à la communication de données aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et indiquer, le cas échéant, le traitement de données sensibles, ainsi que les catégories de données qui peuvent (doivent) être communiquées. Pour les éléments devant figurer dans une loi matérielle, il est renvoyé au commentaire de l'article 6 alinéa 3 AP-LFP.

**> Ad Article 28 alinéa 2**

À la lecture de cette disposition, le traitement de données personnelles sensibles (p. ex. : données de santé) des personnes en formation dans le cadre de la procédure d'octroi de mesures compensatoires apparaît probable. Or le traitement de données sensibles doit être autorisé expressément dans une loi formelle, ce qui n'est pas le cas en l'état. La formulation de cette disposition n'est pas assez précise et ne permet pas de comprendre quels types d'échanges de données doivent avoir lieu afin de bénéficier de mesures de compensation des désavantages. Il est renvoyé au commentaire émis ci-dessus concernant les éléments qu'il convient d'ajouter dans la loi formelle, respectivement dans une loi matérielle.

**> Ad Article 39 alinéa 3**

Cette disposition prévoit la communication de l'entier de la décision d'interdiction d'enseigner à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publiques (CDIP). Conformément au principe de proportionnalité (art. 8 LPrD), seules les données qui doivent être inscrites sur la liste intercantionale – à savoir les données prévues à l'article 12<sup>bis</sup> alinéa 2 de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (AIRD ; RSF 410.4) – doivent être communiquées à la CDIP. La Commission est d'avis qu'il convient de compléter cette disposition, par l'ajout d'un renvoi à l'article 12<sup>bis</sup> alinéa 2 AIRD par exemple, de façon à restreindre l'étendue des données communiquées à la CDIP aux seules données qui doivent figurer sur la liste intercantionale.

**> Ad Article 53 alinéa 1 lettre d**

Il n'est pas clair si les éléments d'appréciation relevés lors des procédures de qualification par les commissions de qualification contiennent des données personnelles, voire des données sensibles (p. ex. : données de santé en cas de mesures compensatoires), sur les personnes en

formation. Dans l'affirmative, le traitement de données doit être prévu dans la loi formelle et indiquer, le cas échéant, le traitement de données sensibles, ainsi que les catégories de données traitées. Pour les éléments devant figurer dans une loi matérielle, il est renvoyé au commentaire de l'article 6 alinéa 3 AP-LFP.

En outre, conformément au principe du délai de conservation (art. 10 LPrD), les données personnelles qui ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement doivent être détruites ou anonymisées, sous réserve des dispositions en matière d'archivage. Il importe de régler le cycle de vie (durée de conservation, archivage, destruction) des données dans une loi matérielle, en prévoyant notamment une durée maximale de conservation des données par les commissions de qualification.

#### **> Ad Article 59**

À la lecture de cette disposition, il n'est pas clair si, et dans quelle mesure, les personnes en formation, respectivement les entreprises formatrices sont informées de leur droit d'opposition à la publication de leurs données personnelles par le Service, ainsi que sur les modalités (p. ex. : site Internet, communiqué de presse, réseaux sociaux, etc.) et la durée de publication des données. Ni la présente disposition ni le Rapport explicatif ne donne d'indications à ce sujet.

Pour rappel, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée sur les finalités du traitement (art. 6 al.1 LPrD). Par ailleurs, lorsque le traitement de données repose sur le consentement de la personne concernée, le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer l'existence d'un tel consentement (art. 6 al. 4 LPrD).

Vu ce qui précède, la Commission est d'avis qu'un consentement implicite des personnes concernées n'est pas conforme à la LPrD, puisqu'il ne sera vraisemblablement pas possible d'en démontrer son existence (art. 6 al. 4 LPrD). Il est nécessaire de conserver l'obligation de disposer du consentement explicite préalable des personnes concernées à la publication de leurs données, telle qu'elle prévaut aujourd'hui à l'actuel article 60 LFP.

#### **> Ad Article 67 et article 74**

Le traitement de données personnelles, voire de données sensibles, dans le cadre des tâches de surveillance du Service apparaît probable. Or la formulation actuelle de cette disposition ne permet pas de déterminer l'étendue des données traitées, ni même les modalités de traitement des données.

Il convient d'ajouter dans la loi formelle une disposition et/ou un alinéa relatif au traitement de données personnelles effectué dans le cadre des tâches de surveillance du Service et indiquer, le cas échéant, le traitement de données sensibles. Pour les éléments devant figurer dans une loi matérielle, il est renvoyé au commentaire de l'article 6 alinéa 3 AP-LFP.

Les systèmes d'évaluation de qualité doivent être précisés, notamment : qu'est-ce qui est évalué ? Quelles données sont collectées dans le cadre du système qualité ? Quelles sont les conséquences pour les personnes concernées en cas d'évaluations dont les résultats sont insatisfaisants ?

La Commission suggère de clarifier à qui sont communiqués les résultats des évaluations (aux personnes concernées, au grand public etc.) et sous quelle forme. Il faut notamment indiquer si l'anonymat des personnes qui remplissent les dispositifs d'évaluation est garanti et comment les résultats des évaluations sont transmis. Il est également nécessaire d'indiquer quelles mesures peuvent être prises suite aux évaluations.

En outre, une norme précisant quels instruments sont utilisés pour réaliser les évaluations afin d'indiquer quelles données personnelles sont collectées doit être insérée. La durée de conservation, respectivement la destruction des résultats des évaluations et des données personnelles doivent être clairement fixées.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

## **III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly  
Président